

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-AS1

présenté par

M. Lurton, M. Jacob, M. de la Verpillière, Mme Marianne Dubois, M. Verchère, M. Abad,
M. Bazin, M. Boucard, M. de Ganay, M. Ferrara, M. Furst, M. Marlin et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 29**ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	18 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	18 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	18 000 000	18 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe une inégalité persistante entre les militaires français engagés dans les combats en Afrique du Nord entre 1952 et 1964. En effet, si la qualité de combattant a été octroyée aux personnes ayant participé aux "opérations" en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, les militaires engagés sur le territoire algérien après le 2 juillet 1962 ne sont pas considérés comme des combattants comme les autres.

En 1974, le législateur a ainsi fait le choix de retenir la date du 2 juillet 1962, veille de l'indépendance de l'Algérie, comme date unique de fin d'attribution de la carte du combattant pour l'ensemble des opérations alors considérées comme « les événements d'Afrique du Nord ». Ainsi, les militaires français engagés au Maroc ou en Tunisie après les indépendances de ces pays, survenues respectivement le 2 mars 1956 et le 20 mars 1956, sont fondés à bénéficier de la carte du combattant dès lors qu'ils peuvent justifier de quatre mois de présence sur le terrain, ou à se voir attribuer le titre de reconnaissance de la nation. S'agissant de la guerre d'Algérie, ainsi qualifiée par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, seul le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux militaires engagés après le 2 juillet 1962, la date limite de délivrance de la carte du combattant étant fixée au 2 juillet 1962.

Cette différence de traitement entre militaires est d'autant plus choquante que si la signature des accords d'Evian, le 18 mars 1962, marquait la fin du conflit armé, près de 80 000 militaires français ont continué d'être déployés sur le territoire algérien, conformément aux dispositions des accords. Il restait 305 000 soldats français sur le territoire algérien en juillet 1962, 103 000 en janvier 1963 et près de 50 000 en janvier 1964. Durant cette période, 535 militaires français, appelés et engagés, sont « morts pour la France ».

Il est temps aujourd'hui de mettre un terme à une injustice vis-à-vis de ces soldats et de leurs familles.

Bien sûr, il y a eu des progrès, et la création de la « carte à cheval » a permis d'octroyer à près de 11 000 anciens militaires la carte du combattant. En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption.

Il faut aujourd'hui franchir une nouvelle étape en permettant à tous les soldats engagés au-delà du 2 juillet 1962 de pouvoir bénéficier de la carte du combattant, dès lors qu'ils satisfont les autres conditions. Cette évolution, soutenue de longue date par les associations d'anciens combattants, permettrait de rétablir ces soldats dans leur dignité.

Bien évidemment, cette extension a un coût, bien faible du reste, que l'on peut estimer à 18 millions d'euros annuel. En effet, alors que 35 000 titres de reconnaissance de la Nation ont été délivrés à des militaires engagés au-delà du 2 juillet 1962, 11 000 cartes « à cheval » ont été attribuées selon les données de l'ONAC-VG. Ainsi, resteraient 24 000 personnes concernées, alors que le montant de la retraite du combattant s'élèvera fin 2017 à 750 euros par an.

Le présent amendement prévoit donc une réécriture des articles L.111-3 et L.311-2 du code des pensions militaires permettant de prendre en compte cette période.

Pour financer cette mesure, un transfert de 18 000 000 euros est effectué de l'action n°1 « Journée défense et citoyenneté » du programme 167 « Lien entre la Nation et son armée » vers l'action n°1 « Administration de la dette viagère » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ». Ce gage peut être financé par une baisse des prestations portées par l'action n°1 du programme.